

Compte rendu de séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2025

L'an 2025 et le 18 Décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil sous la présidence de FOUCARD Mikaël, Maire

Présents : M. FOUCARD Mikaël, Maire, Mmes : BOURDAIS Isabelle, DASSE Claudine, DUGAST Mireille, REGNAULD Virginie, MM : GODET Roger, RAVAND Jean-Claude, ROUZIER Thomas, SENEGON Sébastien
Absent(s) : Mme CHEVALIER Marie-Bernard, MM : CROUILLERE Stéphane, FORGET Nicolas

A été nommé(e) secrétaire : Mme DASSE Claudine

Validation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2025 a été transmis à l'ensemble du conseil par mail le 28 novembre, aucune remarque n'a été apportée. Vote à l'unanimité

Délibération N° 2025-52 (Vote à l'unanimité)

Objet de la délibération : Renouvellement du contrat agent à la mairie.

Après avoir entendu Mr le Maire et afin de garantir le bon fonctionnement de la mairie, il est indispensable de continuer avec un agent qui apporte une aide à la secrétaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'autoriser Mr le Maire à recruter un agent, de conserver le poste d'adjoint administratif, catégorie C pour un an jusqu'au 31 décembre 2026, pour une durée hebdomadaire de 21h.

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Que Mr le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2025-53 (Vote à l'unanimité)

Objet de la délibération : Adhésion à santé au travail 72, collectivités dépendant du CST Départemental

Vu :

- le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- le code du travail,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,

d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
d'autoriser le Maire à signer cette convention,

que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Délibération N° 2025-54 (Vote à l'unanimité)

Objet de la délibération : Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif pour l'année 2026 et suivantes

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau à 0,28 € le m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation simulé de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,40 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote Décide :

de fixer à 0,084 € par m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Délibération N° 2025-55 (Vote à l'unanimité)

Objet de la délibération : Fixation des tarifs d'assainissement pour l'année 2026

Mr le Maire rappelle au conseil municipal que les tarifs pour l'assainissement collectif n'ont pas évolué depuis 2015 et décide une hausse des tarifs.

Le prix de l'abonnement annuel par logement pour 2026 est fixé à 56 €

Le prix du m³ d'eau consommé est de 1,93 € hors redevance de l'agence de l'eau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité les nouveaux tarifs.

Délibération N° 2025-56 (Vote à l'unanimité)

Objet de la délibération : Vente du bâtiment de l'ancienne boulangerie et du matériel.

Lors d'un précédent conseil municipal, il a été débattu du devenir du bâtiment de l'ancienne boulangerie.

Une proposition de 140 000 € a été faite par un conseiller immobilier

Le Conseil Municipal décide de vendre le bien sis 2 rue du Buisson portant désignation cadastral AB 107, et par la même occasion de vendre le matériel restant dans le local à savoir,

le four, frigo porte, 2 vitrines, pétrins le gros et le petit, la diviseuse et petits matériels.

Après en avoir délibéré le conseil municipal

-décide de vendre le bien en question et le matériel

-Autorise Mr le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents nécessaires pour la vente.

Questions diverses : Néant

Le Maire clôture la séance à 20 h 55